

## AXE 5 : Compenser les surcoûts liés à l'ultra périphéricité et aux autres handicaps structurels

Mesure 5.2 : Aide au fret (approvisionnement en matières premières / import de déchets non dangereux et export de produits issus de la production locale et déchets)

### Sous-mesure 5.2.2 : Transport de déchets

<b>Service instructeur</b>	Direction des fonds européens
<b>Services pouvant être consultés pour avis</b>	<u>CTM</u> : DGAA DIECCTE DEAL ADEME

### Sous-mesure 5.2.2 : Transport de déchets

#### **Objectifs synthétiques :**

Le diagnostic territorial a montré que le faible niveau de compétitivité des entreprises martiniquaises est en partie dû aux surcoûts liés à l'ultra périphéricité : éloignement, insularité, taille du marché...

Ces surcoûts concernent ici :

- l'importation de déchets non dangereux et l'exportation de déchets dangereux et non dangereux ne bénéficiant pas d'une filière locale de traitement ou une valorisation selon les normes européennes.

Le PO 2014-2020, via l'allocation RUP, contribuera à compenser une partie des surcoûts subis par les entreprises et par les structures qui exportent des déchets -en vue de leur traitement en Europe.

#### **Résultats attendus :**

Augmentation du taux de survie des entreprises martiniquaises

#### **Types d'actions :**

Seront soutenues les actions visant à compenser une partie des surcoûts pour l'acheminement de déchets vers les unités de traitement européennes.

L'aide couvre 100% des coûts de transport du port ou aéroport du DOM concerné jusqu'au port ou aéroport européen de débarquement ainsi que les coûts de conditionnement spécifiques et toutes autres prestations nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne.

Toutefois ne sont pas pris en compte, par exemple, le coût induit par la durée du transport ou encore celui lié au stockage de longue durée en dehors des plateformes agréées.

Parmi ces actions :

- a) Les coûts de transport des déchets importés de l'Union européenne, depuis des territoires associés à l'Union européenne en vue de traitement.
- b) les coûts de transport du port ou aéroport du DOM concerné jusqu'au port ou aéroport européen de débarquement :
- Le coût du fret et les surcharges tarifaires (carburant et devise)
  - Les assurances et les garanties financières,
  - Les coûts de manutention dans la zone portuaire ou aéroportuaire
  - Les frais de stockage temporaire sur une plateforme agréée
- c) les conditionnements spécifiques et toutes autres prestations (hors exclusions ci-après) nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne.

Sont exclus des coûts de transport :

- Les coûts de collecte et transport jusqu'au port ou aéroport du DOM et du port européen jusqu'au centre de traitement
- Les coûts de transport à destination d'installations de traitement situées dans des pays tiers
- Les taxes et redevances.

**Principaux groupes cibles :**

- Entreprises
- Groupement d'entreprises
- Coopératives
- Etablissements publics ayant la compétence déchets
- Associations.

**Territoires spécifiques visés :** Toute la Martinique

**Critères de cohérence stratégique :**

- STDEII
- Plans déchets
- Documents locaux d'urbanisme (SCOT et PLU)

**Critères d'éligibilité spécifiques :**

- Transport des déchets dangereux : seuls sont pris en charge les coûts relatifs au transport depuis le port de départ local jusqu'au port européen de débarquement;
- Importation des déchets non dangereux en Martinique destinés à être valorisés.
- Le projet respecte les réglementations en vigueur en matière de suivi et relativement aux unités d'élimination et de valorisation destinataires des déchets ;
- Ne sont pas éligibles les déchets pour lesquelles une filière locale de valorisation ou de traitement existe, sauf cas exceptionnel de fermeture ou saturation technique des installations (notamment post catastrophe naturelle)."
- Les déchets ne doivent pas être visés par une obligation réglementaire nationale ou européenne (responsabilité élargie au producteur)

**Plafond d'aides publiques dans le cadre du PO :**

Le maximum d'aides publiques est fixé à 65% et est fonction de la taille de l'entreprise.

**Critères de sélection qualitatifs :**

Le projet sélectionné :

Cible les déchets dangereux	2
Cible le fret déchets inter-îles pour la structuration des filières de traitement de déchets	2
Est porté par une TPE ou PME ou un groupement de TPE ou PME	2
La subvention réduit les charges d'exploitation des entreprises confiant la gestion de leurs déchets à un prestataire agréé (amélioration de la compétitivité des entreprises martiniquaises).	3
L'opération s'inscrit dans une politique territoriale environnementale	2
L'opération s'inscrit dans le développement d'emplois dans l'économie verte	1
<b>2 critères min/score min : 4</b>	

### Moyens de mise en œuvre :

Pour viser le moyen de transport le plus économiquement avantageux, le coût du fret maritime est retenu comme référentiel.

Les taux maximums d'aides publiques (y compris la participation de l'Etat) sont modulés selon le type de bénéficiaire :

- TPE, associations et établissements publics : 65%
- PME et associations à activités commerciales : 55%
- autres : 45%

### Critères de performance financière

- Contribution aux indicateurs de réalisation et au cadre de performance ;
- Adéquation entre les coûts du projet présenté et les résultats escomptés sur la base des coûts de référence et des coûts constatés au cours des exercices précédents
- Capacité administrative et financière du porteur de projet à réaliser l'opération dans un délai compatible avec la bonne réalisation du programme

### Principes directeurs de la sélection des opérations

Cohérence avec les priorités transversales : égalité des chances, mixité, vieillissement actif et en bonne santé, lutte contre les discriminations, innovation sociale, préservation de l'environnement et prise en compte des risques.

### Aspects réglementaires :

Respect des règles relatives : à la passation des marchés, aux recettes, aux apports en nature, à la publicité européenne et, en plus pour les associations et porteurs privés, aux aides d'Etat. Cf. Annexe réglementaire.

#### Régimes d'aides d'Etat mobilisables :

- Le régime d'aide retenu pour l'aide au fret est le « Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA. 60118, relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Règlement européen :

Directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008

**Règlement français :**

article L.541-1-1 du code de l'environnement

- Article L. 541-10 du code de l'Environnement complété suite à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite aussi loi Grenelle II
- Décret et articles du code pour chaque filière
- Convention de Bâle du 22 mars 1989
- règlement (CE) n° 1013/2006